

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2025-074524

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**  
CS 60042  
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 3 décembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100  
Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2025 sur le thème de « Maîtrise du risque incendie »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0836 du 13 novembre 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2025 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Maîtrise du risque incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler la maîtrise du risque incendie sur le CNPE, et plus particulièrement, les modalités d'intervention en cas d'incendie ainsi que la nouvelle organisation de lutte contre l'incendie mise en place sur le CNPE. Les deux principales évolutions portent sur un renforcement de la garde opérationnelle postée (GOP) assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi que le port de nouvelles tenues de protection adaptées à la lutte contre l'incendie pour les équipiers d'intervention d'EDF. L'inspection s'est déroulée en deux temps : une partie en salle, au cours de laquelle a été abordée l'organisation EDF pour l'intervention incendie, la GOP ainsi que la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Ensuite, une visite des points de stockage et d'habillage (PSH) des nouvelles tenues, du poste de commandement opérationnel mobile, de la salle des machines et des bâtiments électriques a été réalisée.

La synergie entre le CNPE et le SDIS a été jugée satisfaisante en l'attente du déploiement de la nouvelle caserne qui devrait être opérationnelle au premier semestre 2026. Les inspecteurs notent positivement la gestion des nouvelles tenues de protections adaptées à la lutte contre l'incendie et du poste de commandement opérationnel mobile. En revanche, le suivi des contrôles des robinets incendie armés (RIA) s'est avéré défaillant et la gestion de la charge calorifique dans les secteurs de feu de sûreté est perfectible.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la thématique « incendie » du site est assez satisfaisante mais quelques manquements ont été relevés et précisés ci-dessous et nécessitent une action réactive de la part de l'exploitant.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Contrôles des robinets incendie armés (RIA)**

L'article 2.2.2.I de l'arrêté INB [2] précise les exigences qui incombe à l'exploitant en terme de surveillance des prestataires intervenants sur les installations : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »*

Par ailleurs, l'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* ».

Les inspecteurs ont procédé au contrôle par sondage de la maintenance prestée réalisée sur les moyens de lutte contre l'incendie. Si la vérification annuelle des extincteurs n'appelle pas de remarque, les inspecteurs estiment que la surveillance réalisée par l'exploitant sur le prestataire en charge de la vérification des robinets incendie armés est défaillante. En effet, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la réalisation de la maintenance

quinquennale des RIA présents en salle des machines et bâtiment électrique associés au réacteur n° 1 et de la maintenance annuelle des RIA présents en salle des machines associée au réacteur n° 2 puis celle réalisée au magasin, à l'atelier et à la laverie du site.

Le premier constat relevé par les inspecteurs concerne l'absence de traçabilité de la pression relevée par le prestataire lors de la réalisation des essais annuels ou quinquennaux. La différence majeure entre les deux essais étant la pression appliquée, en statique pour l'essai annuel et sous pression pour l'essai quinquennal, l'absence de ce relevé ne permet pas à l'exploitant de réaliser un contrôle de la conformité de l'essai a posteriori, ni au prestataire de détecter une éventuelle dérive ou anomalie ponctuelle.

**Demande II.1 : assurer la traçabilité de la pression relevée lors des opérations de maintenance des RIA.**

Le contrôle technique de l'opération de maintenance réalisée par le prestataire consiste en un audit terrain interne et ne concerne que deux RIA sur la cinquantaine contrôlée. De plus, la trame de procès-verbal (PV) utilisée lors de cet audit ne reprend pas l'ensemble des contrôles attendus lors d'une maintenance annuelle, et ne couvre pas ceux prévus pour une maintenance quinquennale. La surveillance réalisée par EDF s'appuie sur la traçabilité partielle des contrôles réalisés par sondage par le prestataire.

Etant donné que la pression n'est pas relevée dans les rapports de fin d'intervention (RFI), vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'atteinte de la pression requise est contrôlée a posteriori via le dossier de suivi d'intervention (DSI). Selon vos représentants, si la phase du DSI qui mentionne la procédure utilisée par le prestataire est signée, cela implique que les intervenants ont correctement appliqué ladite procédure. Cette démarche n'est pas suffisamment robuste.

Parmi les documents constitutifs du RFI de l'essai quinquennal contrôlé figure la liste des documents applicables (LDA). Cette dernière a été vérifiée par EDF le 22 avril 2025 pour une intervention réalisée le même jour et précise que la procédure applicable pour une maintenance quinquennale est la DSA Q 3 045 Ed2.

Pourtant, la procédure présente dans le RFI est la DSA Q 3 045 Ed1, soit un indice antérieur au dernier applicable. Par ailleurs, la procédure mentionnée dans le DSI, celle faisant foi selon vos représentants, est la DSA Q 3 044 Ed2 correspondant aux instructions de maintenance annuelle d'un poste RIA. Le contenu du DSI a pourtant été validé par le chargé d'affaires EDF et par le directeur de l'agence prestataire, mais il demeure difficile de déterminer quelle procédure a réellement été mise en œuvre.

Enfin, le PV de l'essai quinquennal contrôlé n'a pas été validé par le vérificateur habilité HN3 de la société prestée comme prévu dans la procédure.

**Demande II.2 : demander la mise à jour de l'ensemble des documents utilisés par votre prestataire et statuer sur la conformité de la procédure réellement utilisée.**

**Demande II.3 : redéfinir les modalités de surveillance de la prestation de maintenance des RIA afin d'améliorer la traçabilité des vérifications.**

**Action à la suite du bilan de fonction « incendie » de 2024**

Les inspecteurs ont procédé à l'examen par sondage des actions à entreprendre à la suite de la réalisation du bilan de fonction « incendie » de 2024. Ces bilans de fonctions permettent notamment d'identifier les forces et faiblesses d'une installation ou d'une organisation. Les inspecteurs ont relevé qu'une action (n° A0000483644) concernant une éventuelle extension du nombre de détecteurs incendie présents au niveau du plancher filtres du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) n'avait pas été suivi par la direction. Cette proposition serait issue d'un retour d'expérience du CNPE de Chinon qui a pris la décision de compléter le nombre de détecteurs incendie à 25 par rapport à la modification nationale qui en prescrit qu'un. Ce type de modification est généralement géré par vos services centraux et les sites ne disposent pas d'une grande latitude afin d'y déroger. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter plus d'éléments sur le sujet le jour de l'inspection.

**Demande II.4 : justifier techniquement la décision de ne pas suivre le retour d'expérience de Chinon et la différence du nombre de détecteurs présents au niveau du plancher filtre du BAN avec celui du CNPE de Chinon.**

**Analyse des essais périodique conduite (EPC)**

Les inspecteurs ont examiné plusieurs gammes opératoires d'essais périodiques conduite (EPC) réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie. Les résultats ont été jugés satisfaisants mais l'un des essais, l'EPC 3 cycles « Validation des caractéristiques hydrauliques des rampes d'aspersion », mentionne que la pression relevée sur le manomètre JPL007LP doit faire l'objet d'un suivi de tendance tous les 5 ans. Vos représentants ont indiqué que ce suivi n'était pas réalisé car il ne fait pas partie du noyau dur des suivis de tendance.

**Demande II.5 : justifier que ce suivi de tendance n'est pas requis et contrôler l'absence d'autres suivis de tendance exigés dans les autres gammes d'essais périodiques.**

**Gestion des secteurs de feu de sûreté**

A l'occasion de la visite terrain, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs plaques de plexiglass installées dans le cadre d'un chantier en cours dans le local de relayage du réacteur n° 2. Ce local fait partie d'un secteur de feu de sûreté dans lequel l'entreposage est interdit selon la disposition transitoire n° 402. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser aux inspecteurs si cette charge calorifique supplémentaire avait été prise en compte. A la suite de l'inspection, une évaluation de la situation a été réalisée de manière réactive et une analyse de risque conforme a été émise conformément à l'attendu.

Une demande similaire a été formulée concernant des panneaux de communication installés afin d'améliorer les pratiques de fiabilisation de l'exploitant dans un secteur de feu de sûreté à fort enjeu. A la suite de l'inspection vos représentants se sont engagés à les remplacer car la charge calorifique de ces panneaux dépasse le seuil autorisé dans ces locaux.

**Demande II.6 : renforcer votre organisation vis-à-vis de la gestion des charges calorifiques présentes dans les secteurs de feu de sûreté.**

80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

**Joint de la porte coupe-feu repérée 1JSL0645QP**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont relevé un joint défectueux au niveau de la porte coupe-feu repérée 1JSL0645QP. A l'issue de l'inspection, vos représentants ont évalué qu'il s'agissait d'une anomalie de sectorisation correspondant à une perte d'intégrité de classe 1. Toute rupture de sectorisation doit faire l'objet d'une caractérisation « les ruptures de sectorisation sont ainsi caractérisées soit en perte d'intégrité « PI » soit en fragilité de sectorisation « FS », associées à une classe qui définit le délai de réparation de l'anomalie de sectorisation ». Une remise en état a été réalisée le 17 novembre 2025 de manière réactive. Il est de votre responsabilité de détecter ce type d'anomalie au plus tôt comme le prévoit l'article 2.6.1 de l'arrêté INB [2].

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de Division

**Signée par : Fanny HARLE**